


■ **Décision n°2023-006**
Domaine et patrimoine

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 
ID : 060-216001743-20230117-DCRG230117002-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association AFC CREIL le minibus Peugeot Trafic, immatriculé ET-696-NY, afin de réaliser ses activités sportives,

■ **Décide :**


Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'association « AFC CREIL », sise 1 place Roger Salengro à Creil (60100), représentée par son président monsieur Slimane LAYADI, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour la période de janvier à juillet 2023 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité du minibus.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 11 janvier 2023

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil : 17/01/2023